

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-104

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la sécurité et le développement sont considérés comme compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante fait référence à deux dossiers portant chacun sur la situation de l'un de ses enfants et traités par le même juge.

[3] En résumé, la plaignante accuse le juge de partialité envers la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), d'avoir refusé des pièces pertinentes pour sa défense, de lui attribuer l'entière responsabilité du report d'une audience et d'avoir refusé le report d'une autre, bien que son avocat n'ait pu être présent à cette audience.

[4] Le Conseil constate que la partialité du juge alléguée par la plaignante, en faveur de la DPJ, ne repose sur aucun fait. Cela dit, le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit éprouvante sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter

2023-CMQC-104

PAGE : 2

le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la façon dont le juge a conduit l'audience et des décisions qu'il a prises lors de celle-ci.

[5] Or, il n'appartient pas au Conseil de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience ou d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires rendues à la suite de celle-ci. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement du juge n'est en cause. Enfin, le Conseil espère que la plaignante trouvera des réponses à ses questions dans la décision du juge dont elle n'avait pas connaissance au moment de l'envoi de sa plainte.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.